

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALLIOUI	KHALIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
ALVAREZ-LAST	TATYANNA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-01
ARISTILDE	DOMINIQUE FABIANA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-25
AUGER	LAURENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
AYOTTE	ERIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
BAH	MARLYATOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-24
BARBE	MARC-ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-26
BARRIAULT	ALEXANDRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
BARTHOS	CHARLES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-31
BEAUDRY	JESSIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-18
BEAUSOLEIL	THIERRY ALEXANDRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-03-18
BÉLANGER	ANNIE	PLACEMENTS CIBC INC..	2022-04-01
BÉLANGER	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC..	2022-03-30
BELARRI	SAMIRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-28
BERNIER	STÉPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-01
BIGIRIMANA	LAUDE JOBERT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-22
BISSONNETTE	MAGGY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-31
BODROMIAN	ALEX	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-03-29
BONREPAUX	DYLAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUDAD	KHADIJA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-30
BOUFFARD	MARTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-29
BOUGHDIRI	IMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-23
BRIÈRE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
BRISSETTE	ARNAUD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
BRULOTTE	CHARLES	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2022-03-28
CANTIN	DIANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-31
CHARETTE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-18
CISSE	OMAR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-29
CLOUTIER	KARINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
COPAIN	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-28
DA COSTA	JOSSELIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
DAIGLE	GINETTE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-22
DAME	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-29
DE MARTINIS	ROBERTO	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
DES ROCHERS	VÉRONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-28
DESCÔTEAUX	SYLVIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-31
DI MARCO	CARL JASON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
DION	THOMAS	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2022-02-28
DUPUIS	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-25
EDGELL	CHRISTOPHER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-25
EL FAHEM	MAROUEN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
FARAH	MANAL	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-03-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FARRELL	ARNAUD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
FARZA	AHMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
FRANCIS	CHRISTINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-31
GAGNÉ-HENRY	BRYAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-01
GAGNON	FRANCOIS	GESTION PRIVÉE PHOENIX S. A.	2022-04-04
GAUTHIER	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-29
GAUTHIER	ANNIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-30
GÉLINAS	MARIETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
GILBERT	MARIE-ÈVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-02
GIRARD	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-29
GOOMAUNY	GINASA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-31
GRONDIN	FRÉDÉRIQUE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-03-18
GUILLAUME	VAITA TIARAMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
GUITEAU	VLADIMIR	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-03-25
HACHEY	JEAN-FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-18
HAFA	MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
HÉBERT-PARIS	LUNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-18
ISEPPON	GRAZIANO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-31
JANVIER	PIERRE-LUC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-31
JIRARI	RACHIDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
KDAD	SALIM	KALEIDO CROISSANCE INC. / KALEIDO GROWTH INC.	2022-03-30
L'ABBÉE	ERIC	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-03-28
LAHMAMSSI	ABDELHAMID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAVOIE	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-31
LECLERC	JÉRÉMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-30
LECLERC	SARAH-JANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-28
LECLERC	VANESSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-04
LEHOUX	MARC-OLIVIER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-03-28
LEMIEUX	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
LEONARD	CLYDE	CI CONSEIL PRIVÉ S.E.C.	2022-03-24
LESSARD	KAREEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-28
LEVASSEUR	AMÉLIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-24
LIAO	SHUHUI	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-03-25
LIBOIRON	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
LUCCISANO	SONIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-01
LY	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-18
MAJOR	JEAN-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-30
MARCON	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
MATHIEU	CHANTAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-01
MEBAREK	MIRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-03-28
MOISAN	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
NGUYEN	AN BINH PAUL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-01
NIKIEMA	WEND PANGA NAAM SIGYAN NADEGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-30
NORMIL	ALISHA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-01
PARADIS	FRANCOIS LUC	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-03-23
PENGAM	ANTOINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PETION	HARRY	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-03-30
PLANTÉ	JONATHAN	GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	2022-03-31
POLCARI	JOHN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-31
POULIOT	SONIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-01
POURCHELLE SAMSON	ALEXANDRA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-01
PROVENCHER	PIER-YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-28
RAJARATNAM	KISANTH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-03-29
RAMSAGUR	UMA DEVI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-30
REID	ROGER	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01
ROSSI	RICCARDO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-30
ROY	CHARLES-ANTOINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-04
ROY	NELSON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-28
ROY	JUSTIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-24
ROY	NICOLAS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-04-01
SALAMI	FRANCK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-25
SALMI	AMINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
SCARANO	TERESA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-30
SHARMA	ABHISHEK KUMAR	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-03-18
SURLARI	NELI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-04
TARDIF	FRANÇOISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
TÉTREULT	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
THIAM	NATOU OUREYTOU	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-25
TREMBLAY LEBLANC	KATY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
WAIS	MOUSSA ROBLEH	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-03-28
WHITTOM	JASON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-03-31
XAVIER	KÉNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-25
ZAMOR	JACKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-01

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LANDRY	ANDRÉ JR	BOMBARDIER GESTION MONDIALE D'ACTIFS RETRAITE INC.	2022-03-31
GAGNON	FRANCOIS	GESTION PRIVÉE PHOENIX S. A.	2022-04-04
BOURNIVAL	COLETTE	NYMBUS CAPITAL	2022-02-28

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100517	ARSENAULT, CHRISTINE	3b	2022-04-04
112140	FERRON, CLAUDE	1a	2022-03-03
113178	GAGNÉ, JOSÉE	6a	2022-02-03
113851	GAUDETTE, NICOLE	4a	2022-04-04
114362	GERVAIS, GILLES	4a	2022-03-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
114660	GIRARD, CLAUDE	16a	2022-03-30
116856	ISEPPON, GRAZIANO	6a	2022-03-31
117118	JOBIN, ALAIN	4a	2022-04-05
118049	LACHAPELLE, LUCIE	3b	2022-04-01
119204	LAPARÉ, BERNARD	1a	2022-04-04
120791	LEFEBVRE, JOËL	1a	2022-04-04
124156	MONGEON, JULIE	3a	2022-04-04
125696	PAQUET, LYNDA	1a	2022-04-01
127161	PITRE, MICHEL	6a	2022-04-04
133344	TRUDEAU, PIERRE ÉTIENNE	4a	2022-04-04
136269	FRANCIS, CHRISTINE	6a	2022-04-04
138925	MICHAUD, CHANTAL	5a	2021-12-07
139464	PLOURDE, LUCIE	5b	2022-03-31
139711	ST-PIERRE, GUY	5a	2022-04-04
140597	GUÉVIN, JEAN-FRANÇOIS	5a	2022-04-01
140663	RIOUX, RAYMOND	5a	2022-03-30
142824	BOUCHARD, JIMMY	16a	2022-04-01
145323	CÔTÉ, VALÉRIE	1a	2022-04-01
145349	LEMIEUX, NICOLAS	3b	2022-04-04
146292	TOUSIGNANT, LUC	4c	2022-04-04
146418	PELCHAT, MARC	1a	2022-04-04
146435	RUFFOLO, ANTONIO	5a	2022-04-04
146508	BOLDUC, VÉRONIQUE	6a	2022-04-04
148517	MARCHAND, CLAIRE	1a	2022-04-04
148517	MARCHAND, CLAIRE	6a	2022-04-04
148894	L'ABBÉE, ERIC	1a	2022-03-30
158898	COUTURE, CLAUDINE	4a	2022-03-31
159131	MARCU, NICOLETA ADRIANA	4a	2022-04-01
159242	GARRY, CHARLES	2b	2022-04-04
159242	GARRY, CHARLES	1a	2022-04-04
160335	LUCCISANO, SONIA	6a	2022-04-03
162081	BOURQUE, SARAH	3b	2022-04-01
162678	GENOIS, CLÉMENCE	3b	2022-03-31
163038	POIRIER, LYNDA	4b	2022-04-04
165368	D'AMOURS, NANCY	6a	2022-04-05
168535	BRASSARD, MARC	3b	2022-04-04
171130	COUPAL, MARIE-CLAUDE	3b	2022-04-01
172373	MERCIER, ANNIE	3b	2022-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
172653	ROY, NICOLAS	1a	2022-04-04
174642	TRUDEL-BEAUREGARD, JULIEN	5a	2022-03-31
176383	BOIVIN, MARIE-ANNE	3b	2022-04-05
178494	DESRIVIÈRES, JEAN-CLAUDE	3b	2022-04-01
178828	LAPERRIÈRE-BEAULIEU, MARIE SOLEIL	3b	2022-04-01
179303	GIGUÈRE, NATHALIE	4b	2022-04-05
179338	LEBLANC, CATHERINE	3b	2022-04-01
182776	PROVOST, MAHÉE	4a	2022-04-05
183534	LACHANCE, STÉPHANIE	3b	2022-04-01
190561	ROUAB, MALICK	4b	2022-03-30
191437	BILMES, JULIE	3b	2022-04-05
192994	LEVASSEUR, ALAIN	1a	2022-04-05
193057	AUDET, MATHIEU	5c	2022-04-04
194040	BÉLANGER, SONIA	3b	2022-04-04
194148	JONEAU, JOHANN	4c	2022-04-05
194438	DE FRANCESCO, DAVID	4b	2022-04-01
198481	CHIRANI, ZOHEIR	4a	2022-04-04
199609	OUHACHI, FADÉLA	1a	2022-04-04
200968	LAUZON, CHARLES	3b	2022-03-30
201580	BONICALZI, MARYSE	4a	2022-04-05
202583	MONTICCIOLO, GIUSEPPE	3b	2022-03-30
203066	HARVEY-DE ROY, NICOLAS	4b	2021-06-07
205566	ALLAIRE, FRANCIS	5b	2022-04-01
206881	LIMOGES, JUSTINE	4a	2022-03-30
208143	GAUTHIER, DAVID	5a	2022-04-04
210555	HAMEL, ÉMILIE	5a	2022-04-01
211709	GAUVREAU, NADIA	2b	2022-04-04
213424	FONTAINE, STEPHANIE	1a	2022-04-04
214354	ROY, CHARLES-ANTOINE	6a	2022-04-05
215115	RICHER, GHISLAINE	5b	2022-04-04
215753	FILLION, ERIC	3b	2022-04-01
217634	FARKAS, ROBERT	6a	2022-04-05
218386	BRUNELLE, SOPHIE	4c	2022-04-01
218386	BRUNELLE, SOPHIE	E	2022-04-01
218870	BOIVIN DELISLE, MARIE	3b	2022-04-04
219419	PETION, HARRY	1a	2022-04-01
221223	MARCEAU-CHAREST, CÉLESTE	4a	2022-04-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
221362	LAFRANCE, BENOIT	5b	2022-04-04
222098	LEHOUX, MARC-OLIVIER	1a	2022-03-30
224432	ONGUINDA, YORICK	3b	2022-03-31
225596	THÉBERGE, MARIE-CLAUDE	3a	2022-03-31
226080	GAGNON-IDIART, SÉBASTIEN	4a	2022-04-01
226097	GILBERT, NICKY	4b	2022-04-04
226470	ARMSTRONG, ANNE	4c	2022-03-30
227277	ROUSSEAU, ANNIE	4b	2022-04-05
227503	BASTARACHE, ALEXANDRE	1a	2022-04-05
227817	AUBIN, KIM	3b	2022-03-31
229640	BELANGER, ALEXANDRA	1a	2022-04-04
232106	BONNEAU, CAROLYNE	5a	2022-04-01
233102	BÉDARD, MARTIN	1a	2022-04-04
233382	SOW, TEYIB	4b	2022-04-04
233394	BADAoui, AICHA	3b	2022-04-04
234094	GIRARD, GUYLAINE	16a	2022-04-05
235567	JEAN, EDRISS	16a	2022-03-31
235937	FLEURY, ÉTIENNE	16a	2022-03-31
236189	ROBERT, MARTIN	16a	2022-04-01
236458	OUAGAR, JAMILA	16a	2022-03-30
237517	GARCIA-REJON, SANTIAGO	16a	2022-03-30
239067	CHAK, PHENG	16a	2022-04-03
239733	SNITIL, FILIP	1a	2022-04-01
239844	LÉGER, PAUL	1a	2022-04-05
240214	MARTEL, DONAVAN	1a	2022-04-02
240437	PERKINSON, SONIA	4b	2022-04-04
240992	KANDASAMY, ARUN PRASATH	3b	2022-04-05
241360	LAPORTE, DORIANE	1a	2022-04-04
242501	LEGAULT, CHRISTIAN	3b	2022-04-01
242891	GOLYSHEVA, OLGA	1a	2022-04-04
243057	KRIFA, MAHER	3b	2022-04-05
243409	BOIVIN, GUY-OLIVIER	4c	2022-04-01
243444	GRIGNON, CAROLINE	3b	2021-08-23
243569	HAYAT, NAVEED	3b	2022-04-05
243576	PERRON-DIAMOND, YAN	1a	2022-04-02
243696	PICHER, EMMANUELLE	1a	2022-04-02
243707	MURRAY, ANNY	3b	2022-04-04
244453	HENault-FRENZA, CAMILLE	3b	2022-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244772	BASTIEN, GWENAËLLE	4a	2022-04-01
245116	WALTON, WADE	3b	2022-03-30
245421	RIOUX, ALEXANDRE	16a	2022-04-04
245952	KOUASSI, GNANGNINY	3b	2021-11-12
245997	EL-GEMAYEL, JENNIFER	3b	2022-03-31
246110	TEMZEUNG TESSOP, MARC AXEL	3b	2022-04-01
246180	SIMARD, MARIE-CLAUDE	1a	2022-04-04
246260	RAHMAN, KAMRANUR	16a	2022-04-05
246601	MOLANO QUINTERO, CAMILO ENRIQUE	1a	2022-03-30
246696	ARSENEAULT-LEFRANCOIS, MAXIME	4b	2022-04-04
247802	ROBICHAUD, CHLOÉ	3b	2022-04-04
247891	MORIN, GUILLAUME	1a	2022-03-30
247990	MEUNIER, MARC-ANDRÉ	1a	2022-04-02
248068	LAI YOON HIN, BRYAN	3c	2022-04-04
248435	BONNEAU, JOSÉE	1a	2022-04-04
248656	ROJAS GONZALEZ, ALEXANDER	16a	2022-04-04
248740	PARADIS, MARTIN	3b	2022-04-04
248759	SKHIRTLDZ, ANNA	4c	2022-04-01
249025	KAUR, RUPINDER	1a	2022-03-30
249062	RÉGNIER-GROLEAU, JENNY	1a	2022-04-02
249246	VACHON, JOVIK	16a	2022-04-01
249627	SAINT GERMAIN, NICOLAS	3b	2022-04-01
246260	RAHMAN, KAMRANUR	16a	2022-04-05
246601	MOLANO QUINTERO, CAMILO ENRIQUE	1a	2022-03-30
246696	ARSENEAULT-LEFRANCOIS, MAXIME	4b	2022-04-04
247802	ROBICHAUD, CHLOÉ	3b	2022-04-04
247891	MORIN, GUILLAUME	1a	2022-03-30
247990	MEUNIER, MARC-ANDRÉ	1a	2022-04-02
248068	LAI YOON HIN, BRYAN	3c	2022-04-04
248435	BONNEAU, JOSÉE	1a	2022-04-04
248656	ROJAS GONZALEZ, ALEXANDER	16a	2022-04-04
248740	PARADIS, MARTIN	3b	2022-04-04
248759	SKHIRTLDZ, ANNA	4c	2022-04-01
249025	KAUR, RUPINDER	1a	2022-03-30
249062	RÉGNIER-GROLEAU, JENNY	1a	2022-04-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
249246	VACHON, JOVIK	16a	2022-04-01
249627	SAINT GERMAIN, NICOLAS	3b	2022-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	LEGAULT	STÉPHANE	2022-03-31
GESTION PRIVÉE PHOENIX S. A.	GAGNON	FRANCOIS	2022-04-0

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BOMBARDIER GESTION MONDIALE D'ACTIFS RETRAITE INC.	NEAULT	RICHARD	2022-03-31
BOMBARDIER GESTION MONDIALE D'ACTIFS RETRAITE INC.	LANDRY	ANDRÉ JR	2022-03-31
CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE INFINI-T INC.	COULOMBE	NORMAND	2022-04-01
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	LEGAULT	STÉPHANE	2022-03-31
GESTION PRIVÉE PHOENIX S. A.	GAGNON	FRANCOIS	2022-04-04

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BOMBARDIER GESTION MONDIALE D'ACTIFS RETRAITE INC.	NEAULT	RICHARD	2022-03-31
BOMBARDIER GESTION MONDIALE D'ACTIFS RETRAITE INC.	LANDRY	ANDRÉ JR	2022-03-31

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	LEGAULT	STÉPHANE	2022-03-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	Gestionnaire de portefeuille en dérivés, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	2022-03-29

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
508792	GOUR ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-04-01
513942	VESTAS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-03-31
604196	ASSURANCES MPJ INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-04-04
606210	NICK SLOBODINUK COURTIER IMMOBILIER INC.	Courtage hypothécaire	2022-04-05

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	COULOMBE	NORMAND	2022-04-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	COULOMBE	NORMAND	2022-04-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	COULOMBE	NORMAND	2022-04-01

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607346	9458-0206 QUÉBEC INC.	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2022-03-30
607347	9461-8931 QUÉBEC INC.	NANCY GOUPIL	Assurance de dommages	2022-03-31
607348	GESTION FINANCIÈRE JP INC.	JONATHAN POULIN	Assurance de personnes	2022-03-31
607349	SERVICES FINANCIERS RP INC.	RENÉ DESJARLAIS-PITRE	Assurance de personnes	2022-03-31
607350	SERVICES HYPOTHÉCAIRES MARTINE BLAIN S.A.	MARTINE BLAIN	Courtage hypothécaire	2022-04-01
607351	9400-7812 QUÉBEC INC.	RODNEY ST-LOUIS	Courtage hypothécaire	2022-04-01
607353	LES SERVICES FINANCIERS NANCY CLOUTIER INC.	NANCY CLOUTIER	Assurance de personnes	2022-04-05

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1497

DATE: 29 mars 2022

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M. Jean-Michel Bergot	Membre
	M ^{me} Audrey Lacroix	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

GUYLAIN MARQUIS, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 221408)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte disciplinaire et son conjoint ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé M. Guylain Marquis (« M.

CD00-1497

PAGE : 2

Marquis ») contient le chef unique d'infraction suivant :

« À Chicoutimi, entre le 26 septembre 2019 et le 7 janvier 2020, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente envers sa cliente V.G. en ne lui faisant pas signer les annexes A et B de la police d'assurance N0 680 [...] qui étaient nécessaires à la mise en vigueur de cette police, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ». ¹

[2] M. Marquis plaide coupable à l'infraction reprochée. Un plaidoyer de culpabilité écrit² est déposé à cet effet et le Comité déclare M. Marquis coupable de l'infraction décrite au paragraphe 1 des présentes.

[3] Les faits suivants, non contredits, ont été présentés par la partie plaignante :

- a) [...] M. Marquis détient ou a détenu un certificat dans la discipline ou la catégorie de discipline et pour la période indiquée ci-dessous :
 - assurance de personnes : du 13 décembre 2018 au 31 août 2022, actuellement pour le cabinet INDUSTRIELLE ALLIANCE ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.³ [...].
- b) Une proposition d'assurance a été soumise par l'intimé à l'INDUSTRIELLE ALLIANCE pour V.G. et une offre de l'assureur portant le #680 [...] a été transmise à l'intimé, nommant V.G. à titre d'assurée principale et prévoyant une prime mensuelle de 10,70 \$⁴. Ce document ne porte pas de date.
- c) L'offre mentionnée au sous-paragraphe b) ci-haut prévoyait deux Avenants d'exclusion (Annexes A et B) lesquels devaient être signés par V.G. afin que la police entre en vigueur⁵. Ces avenants prévoient que la date de décision de l'assureur est le vingt-six (26) septembre

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² Pièce I-1.

³ Pièce P-1 (*en liasse*).

⁴ Pièce P-2.

⁵ Pièce P-2

CD00-1497

PAGE : 3

2019.

- d) L'obligation de signatures est expressément prévue à l'Offre d'Assurance :

« Ce contrat entrera en vigueur à la date de la signature de l'Annexe ci-jointe sous réserve du paiement complet de la première prime, le cas échéant.

Voir Annexe A et B pour exclusion ».⁶

- e) Un aide-mémoire⁷ a été déposé par la plaignante, lequel rappelait que les annexes n'ont pas été signées, mais ce document ne porte pas de date.
- f) La plaignante dépose un courriel⁸ reproduisant des échanges entre V.G. et M. Marquis pendant la période du vingt-sept (27) septembre 2019 au huit (8) juin 2020 relativement aux contrats d'assurance.
- g) La pièce P-4 démontre que V.G. posait déjà des questions relativement à l'entrée en vigueur des contrats d'assurance à partir du vingt-sept (27) septembre 2019.
- h) Il est à noter que l'avant-dernier échange de la pièce P-4 est daté du trente (30) septembre 2019, provenant de l'intimé, et que la réponse de V.G. à celui-ci est datée du huit (8) juin 2020, posant une question à l'intimé concernant l'assurance maison.
- i) La plaignante dépose le courriel du mercredi dix (10) juin 2020⁹ où M. Marquis donne les détails des polices d'assurance de V.G. et réfère alors à une lettre du sept (7) janvier 2020 laquelle confirmait la fermeture du dossier d'invalidité de V.G. et le remboursement de

⁶ Pièce P-2.

⁷ Pièce P-3.

⁸ Pièce P-4.

⁹ Pièce P-6.

CD00-1497

PAGE : 4

la prime initiale de 10,78 \$. M. Marquis ajoute que ledit chèque a été encaissé.

- j) En effet, M. Marquis n'a jamais soumis les avenants à V.G. pour signature et cette lettre du sept (7) janvier 2020¹⁰, signée par Mme Dominique Novarro de l'Industrielle Alliance adressée à V.G. (cc M. Marquis) confirmait que V.G. n'avait pas d'assurance-invalidité.
- k) Dans cette même pièce P-6, V.G. répond le dix (10) juin 2020 à M. Marquis que la fermeture n'est pas sérieuse. V.G. donne nettement l'impression qu'elle ignorait l'existence de la lettre du sept (7) janvier 2020 (pièce P-5).
- l) Pendant la période du vingt-six (26) juin 2020 au trois (3) janvier 2021, V.G. a été hospitalisée et une demande de prestation d'invalidité a été présentée, malgré l'état de son dossier.
- m) Le treize (13) octobre 2021,¹¹ malgré l'absence de signature sur les avenants, Mme Hafida Riahi de l'Industrielle Alliance confirme à V.G. que sa demande de prestation est acceptée, après étude du dossier, mais qu'un montant de 247,18 \$ serait déduit de la réclamation pour les primes dues suite à la mise en vigueur de sa police d'assurance.
- n) À titre d'information, il est admis par les parties que la pièce P-10 doit se lire, au troisième paragraphe, que la période d'invalidité est du vingt-six (26) juin 2020 au trois (3) janvier 2021 et non du vingt-six (26) juin 2021 au trois (3) janvier 2021. Il s'agit d'une erreur de frappe.
- o) Nous soulignons que rien dans la preuve ne nous indique que la décision de l'Industrielle Alliance d'accepter, au mois d'octobre 2021

¹⁰ Pièce P-5.

¹¹ Pièce P-9.

CD00-1497

PAGE : 5

(pièce P-9), de respecter la réclamation de V.G. est suite à quelques démarches de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[4] La plaignante considère :

- a) Que la faute du représentant est grave puisqu'il est indéniable qu'il a la responsabilité d'agir avec compétence et professionnalisme afin qu'une proposition d'assurance soit traitée selon les règles.
- b) Que V.G. avait le droit de s'en remettre à son représentant et de considérer que sa proposition serait soumise à l'assureur comme il se doit.
- c) Que l'intimé savait que l'absence de signature des Annexes A et B faisait en sorte que la police d'assurance ne pouvait entrer en vigueur.
- d) Que l'omission de l'intimé de faire signer les Annexes est une négligence professionnelle et constitue une erreur grave puisque la préparation et la soumission d'une proposition, nécessaire à sa mise en vigueur est la base même du travail d'un représentant. Par conséquent, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
- e) Que l'intimé n'était représentant que depuis deux (2) ans et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire ou administratif.
- f) Que l'intimé n'avait aucune intention malveillante, que c'est un geste isolé, et qu'il y a reconnaissance de faute voire même regret.
- g) Qu'on doit tenir compte que l'intimé a plaidé coupable dès le douze (12) janvier 2021 à l'infraction prévue au paragraphe 1 des présentes et a coopéré lors de l'enquête.

CD00-1497

PAGE : 6

- h) Qu'une amende de 2 000 \$ à 5 500 \$ et le paiement des frais seraient raisonnables et dépose les décisions *Bernard*¹² et *Vachon*¹³ au soutien de sa recommandation.

[5] Pour sa part, l'intimé qui se représente lui-même :

- a) Souligne qu'il a plaidé coupable à l'infraction reprochée à la première occasion parce qu'il reconnaît son erreur.
- b) Admet sa négligence, regrette avoir oublié de faire signer les Annexes et informe le Comité qu'il a démissionné de son poste chez Industrielle Alliance.
- c) Une réprimande serait suffisante comme sanction et ajoute que dans l'éventualité où le Comité lui infligerait une amende, celle-ci devrait être le minimum assorti d'un délai de six (6) mois à un (1) an pour payer, compte tenu qu'il est sans emploi.

QUESTION EN LITIGE

- i. **L'infraction commise par l'intimé mérite-t-elle la sanction recommandée par la plaignante ou celle recommandée par l'intimé?**

ANALYSE ET MOTIFS

[6] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[7] En agissant comme il l'a fait, M. Marquis n'a pas agi avec compétence et

¹² CSF c. *Bernard*, 2013 CanLII 40245 (QC CDCSF).

¹³ CSF c. *Vachon*, 2016 QCCDCSF 11.

CD00-1497

PAGE : 7

professionnalisme, en contravention avec le second alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[8] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public¹⁴.

[9] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction¹⁵.

[10] Dans ce dossier, il n'y a pas de recommandation commune de sanction, mais nous considérons qu'une amende entre 2 000 \$ et 5 500 \$, telle que suggérée par la plaignante, est juste et raisonnable et remplit les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[11] Le Comité doit donc déterminer le montant de l'amende approprié, compte tenu des circonstances et de la fourchette suggérée par la plaignante.

[12] Il est certain que l'infraction est grave, puisque la proposition d'assurance n'a jamais été complétée et que la cliente V.G. est demeurée sans nouvelles.

[13] La soumission de la proposition d'assurance à l'assureur est la base même du travail d'un représentant et l'omission de faire signer les Annexes fait en sorte que le dossier de V.G. n'a jamais existé.

[14] D'autre part, le Comité ne s'explique pas que malgré la lettre du sept (7) janvier 2020 (pièce P-5) informant V.G. et M. Marquis de la fermeture du dossier, il n'y a eu aucune réaction de ce dernier.

[15] M. Marquis ne donne signe de vie à sa cliente qu'après avoir reçu un

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁵ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khir*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1497

PAGE : 8

courriel de cette dernière en septembre 2020 (pièce P-6), demandant l'état de son dossier.

[16] Il se passe donc plus de neuf (9) mois sans que le représentant s'occupe du dossier.

[17] L'intimé avait l'obligation de compléter la proposition et de la soumettre à l'assureur, rien n'a été fait.

[18] Lorsque V.G. a été en invalidité pendant la période de juin 2020 à janvier 2021, elle était sans assurance. Il est vrai que la cliente V.G. a finalement été indemnisée et qu'il n'y a eu aucun préjudice subi, mais ce n'est pas M. Marquis qui a fait les démarches pour aider sa cliente.

[19] En tenant compte des représentations des parties, des faits et gestes de M. Marquis dans ce dossier et en vertu de la jurisprudence déposée, le Comité considère qu'une amende de 3 000 \$ est justifiée, plus les déboursés.

[20] Le Comité accorde à M. Marquis un délai de trois (3) mois pour payer, compte tenu de sa situation financière.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services* (RLRQ, c. D-9.2).

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ pour l'unique chef de la plainte et lui accorde un délai de trois (3) mois pour payer;

CD00-1497

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Michel A. Brisebois

M^e MICHEL A. BRISEBOIS
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(S) Audrey Lacroix

M^{me} AUDREY LACROIX
Membre du comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

M. Guylain Marquis
Intimé, présent et non représenté

Date d'audience: 8 mars 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-11-03(C)

DATE : 29 mars 2022

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Sandra Huard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

VALÉRIE CÔTÉ, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES PIÈCES PS-41, IS-1 ET 1S-2 AINSI QUE DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

I. La plainte disciplinaire et le plaidoyer de culpabilité

[1] Le 5 novembre 2021, le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dépose la plainte suivante à l'encontre de l'intimée :

2021-11-03(C)

PAGE : 2

1. À différentes occasions, (l'intimée) a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, soit :

- a) entre les ou vers les 14 novembre et 11 décembre 2018, dans le cadre de l'obtention de soumissions pour l'assurée C.M. inc.;
- b) entre les ou vers les 12 mars et 21 mai 2019, dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance des entreprises n^{os} PNS-10914-T18, TECA5227 et CMP81823075 émis respectivement par un regroupement d'assureurs, Les Souscripteurs du Lloyd's et Aviva, Compagnie d'assurance du Canada au nom de l'assurée 9310-XXXX Québec inc.;
- c) entre les ou vers les 7 mars et 14 mai 2019, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises n^o PNS-10898-T18 émis par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et HDI Global Assurances au nom de l'assurée L'E. S. inc.;
- d) entre les ou vers les 22 mars et 3 mai 2019, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises n^o ACU 9963232 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA) au nom de l'assurée 9145-XXXX Québec inc.;

le tout en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[2] Le 7 décembre 2021, l'intimée, qui assure elle-même sa défense, fait parvenir aux procureurs du syndic un plaidoyer de culpabilité écrit sur la totalité de la plainte.

[3] Le 7 janvier 2022, au cours d'une conférence de gestion, l'intimée réitère son plaidoyer de culpabilité et le dossier est fixé pour audition sur culpabilité et sanction.

[4] Le 28 février 2022, les parties procèdent à l'audition via une visioconférence Zoom. Le syndic est représenté par Me Maryse Ali et l'intimée se représente seule.

[5] Questionnée par le vice-président, l'intimée confirme qu'elle enregistre un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble de la plainte. Le Comité prend acte de son plaidoyer et déclare l'intimée coupable d'avoir enfreint l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel se lit comme suit :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

2021-11-03(C)

PAGE : 3

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(Notre soulignement)

[6] Compte tenu du libellé particulier de cette dernière disposition, le vice-président a confirmé auprès de Me Ali qu'il n'est aucunement question ici de malhonnêteté.

[7] Le seul reproche que le syndic fait à l'intimée est d'avoir agi avec négligence. L'intimée est donc déclarée coupable d'avoir été négligente, sans plus

II. La preuve sur sanction

[8] Les pièces PS-1 à PS-42 sont déposées en preuve avec le consentement de l'intimée.

[9] Un exposé conjoint des faits est également introduit en preuve sous la cote P-43 avec l'accord de l'intimée.

[10] Habituellement, le Comité reproduit l'exposé conjoint dans sa décision.

[11] Or, dans la présente affaire, l'exposé des faits ne sera pas incorporé à la décision parce qu'un plaidoyer de culpabilité en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique¹.

[12] De plus, dans les circonstances du présent dossier, l'exposé n'est d'aucune utilité pour déterminer quelle est la sanction juste et appropriée.

[13] Cependant, afin de bien comprendre le contexte dans lequel les infractions ont été commises, il y a lieu de reproduire ci-après des extraits d'une lettre datée du 22 janvier 2022², transmise aux procureurs du syndic, par l'employeur actuel de l'intimée:

Mme Côté est à l'emploi de mon entreprise depuis août 2020. Lors de son entretien d'embauche, elle nous a mentionné qu'il était possible que la chambre de l'assurance de dommages fasse des vérifications au sujet de sa mise à pied de son ancien employeur.

Nous avons accepté d'embaucher Mme Côté en connaissance de cause, nous avons établi un plan de vérification sur ses dossiers traités afin d'en assurer un bon fonctionnement et de la rigueur qu'elle apporte à son travail. Pendant cette période de supervision et jusqu'à ce jour, nous n'avons absolument rien à reprocher à son travail.

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032 (CanLII), au paragraphe 13. Voir aussi *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII);

² Pièce IS-1;

2021-11-03(C)

PAGE : 4

Les problèmes graves de santé que Mme Côté a subie sont, selon nous, la raison du manque de rigueur temporaire qu'elle a pu avoir. Avec du recul, elle aurait dû prendre du temps pour elle, mettre sa carrière sur pause, mais ce n'est pas dans sa personnalité et sa façon d'être. Elle est engagée à 100% dans son travail.

Voilà presque 15 ans que Valérie Côté fait honneur à la profession de courtier, n'ayant jamais eu de blâme, de poursuite ou de réclamation dirigée contre elle. Les clients n'ont que des bons mots pour elle, tout comme les employés de l'entreprise.

Je trouve injuste de ne pas tenir compte des 15 années qu'elle a consacrées à tous les clients qu'elle a aidés, informés et assurés durant cette période.

Tout au long de l'enquête, Mme Côté a contribué du mieux qu'elle pouvait pour établir les faits, elle n'a jamais nié et ne s'est pas défilé non plus, elle n'a pas respecté le code qui nous régit et il est normal qu'elle soit blâmée. Les gestes posés ne sont pas malhonnêtes, frauduleux ou délibérés. De plus aucun des clients n'a subi de préjudice. Elle a même travaillé avec ardeur dans les quatre dossiers soumis, comme vous avez pu le constater dans ses notes de dossier où on voit les plusieurs tentatives de communiquer avec les assurés.

(Nos soulignements)

[14] Ainsi donc, c'est en raison de graves problèmes de santé que l'intimée a été négligente dans l'exécution de ses activités. D'où la plainte et la présente déclaration de culpabilité.

III. Représentations sur sanction des parties

Par la partie plaignante

[15] D'entrée de jeu, Me Ali souligne aussi les facteurs aggravants suivants :

- la grande gravité objective des infractions;
- le caractère répété des manquements.

[16] À titre de facteurs atténuants, la procureure évoque le plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'absence d'antécédent disciplinaire.

[17] Autre fait important, l'intimée a perdu son emploi suite aux événements ayant donné lieu à la plainte.

[18] Me Ali considère que le chef no 1 de la plainte ne constitue qu'un seul chef d'accusation, et ce, même si le chef est divisé en quatre sous-chefs.

2021-11-03(C)

PAGE : 5

[19] Selon la procureure, en l'absence de l'expression « à chacune de ces occasions » à la fin du libellé du chef et vu l'emploi de la formule « *le tout en contravention* », exceptionnellement, même si le chef est divisé, il ne contiendrait qu'une seule infraction scindée en quatre événements. Nous partageons l'avis de la partie plaignante à ce sujet.

[20] La procureure nous suggère donc l'imposition d'une seule amende au montant de 4 000 \$ sur le chef d'accusation. Au soutien de sa suggestion, elle nous invite à prendre connaissance des décisions suivantes du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Bertolotto*, 2021 CanLII 69240 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Pelletier*, 2021 CanLII 29041 (QC CDCHAD)

[21] Voilà l'essentiel des représentations de la partie plaignante.

Par la partie intimée

[22] Quant à l'intimée, elle veut juste en finir avec cette affaire et tourner la page. Voilà pourquoi elle est disposée à payer l'amende de 4 000 \$ requise par le syndic.

[23] Fait important, elle ne sait pas que c'est le Comité qui décide quelle est la sanction juste et appropriée qui lui sera imposée.

[24] Elle croit plutôt que c'est le syndic qui a en quelque sorte le dernier mot à ce sujet.

[25] Le vice-président lui explique que le Comité est celui qui a juridiction quant à la détermination de la sanction.

[26] Cela étant, voyons voir ce qu'il en est.

IV. Analyse et décision

La sanction juste et appropriée dans les circonstances

[27] Rappelons que le Comité n'est pas lié par les décisions sur sanction rendues en semblables matières par d'autres formations du Comité³.

³ *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19 (CanLII), au paragraphe 27;

2021-11-03(C)

PAGE : 6

[28] Par ailleurs, le Comité n'est pas lié non plus par les recommandations sur sanction de la syndique ni celles des intimées⁴.

[29] Comme l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, la sanction en droit disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[30] Tout en étant bien conscients de l'objectif de la sanction disciplinaire, nous devons toujours nous assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier.

[31] Aussi, nous devons pondérer l'ensemble des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction⁶.

[32] En d'autres mots, chaque cas est un cas d'espèce. Qu'en est-il en l'espèce?

Le principe de l'individualisation de la sanction

[33] Comme le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Courchesne*⁷, l'analyse des précédents disciplinaires engendre un exercice difficile puisque la sanction doit, avant toute chose, être individualisée :

[83] La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, **le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant**. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables⁹. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.

(Nos caractères gras)

[34] Or, en l'espèce, les assurés n'ont pas subi de préjudice et l'intimée a travaillé avec ardeur dans les quatre dossiers qui font l'objet de la plainte, et ce, malgré sa grave condition de santé et les difficultés qu'elle rencontrait à rejoindre les assurés.

⁴ *Grisé c. Deschamps*, 2020 QCCQ 2221 (CanLII), au paragraphe 60;

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

⁶ *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

⁷ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII);

2021-11-03(C)

PAGE : 7

[35] Bien plus, en dernière analyse, c'est la maladie de l'intimée qui a été la cause déterminante de sa négligence.

[36] Nous sommes donc saisis d'une situation exceptionnelle.

[37] D'ailleurs, le Tribunal des professions dans l'affaire *Laurion*⁸ souligne :

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

(Nos soulignements)

[38] Bien sûr, l'infraction commise par l'intimée est au cœur de la profession. Cela étant dit, dans la présente affaire, les facteurs atténuants excèdent de beaucoup les facteurs aggravants.

[39] À titre de circonstances atténuantes, nous retenons les éléments suivants :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de la part de l'intimée;
- elle est un courtier en assurance de dommages sans tache depuis 15 ans;
- la reconnaissance immédiate de ses fautes déontologiques;
- le caractère manifestement isolé des infractions commises;
- le fait que la négligence découle de sa maladie;
- l'absence totale d'intention malveillante de la part de l'intimée;
- l'absence de préjudice envers quiconque;
- l'introspection de la part de l'intimée;
- un risque de récidive inexistant.

[40] Considérant les circonstances particulières de la présente affaire, nous sommes convaincus que le public sera adéquatement protégé par l'imposition d'une réprimande à l'intimée.

⁸ *Laurion c. Médecins*, 2015 QCTP 59 (CanLII);

2021-11-03(C)

PAGE : 8

[41] En effet, dans l'affaire *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*⁹, le Tribunal des professions discute comme suit de la réprimande dans un contexte où un intimé a commis des infractions alors que son état de santé était en cause :

[42] Globalement, pour les chefs retenus par le Tribunal, l'appelant a été condamné à payer 8 100\$ d'amendes et au paiement de tous les déboursés.

[43] Le Tribunal considère que la sanction est déraisonnablement sévère et qu'il doit intervenir. Les amendes de 3 500\$ sur le chef 2 et 2 000\$ sur le chef 3, pour des faits reliés intimement, ne tiennent pas suffisamment compte de facteurs atténuants comme l'absence d'antécédents disciplinaires, le contexte particulier de la santé psychologique de l'appelant, l'absence de préjudices réels prouvés envers quiconque. Il en va de même de l'amende de 2 000\$ sur le chef 7.

[44] Rappelons que le chef 2 reproche au professionnel de ne pas avoir répondu aux demandes d'information de sa cliente alors que le chef 3 lui reproche de lui avoir produit son rapport final en retard. Le chef 5, quant à lui, lui reproche de ne pas avoir répondu au syndic alors que le chef 7 lui reproche encore un retard dans la production de son rapport. On ne peut que constater que ces chefs sont intimement liés et sont relatifs à une seule relation professionnelle et un seul problème, à savoir la négligence de l'appelant à produire en temps prévu son rapport final, pour lequel il fut payé 14 000\$ des 18 000\$ prévus.

[45] Vu de plus haut que chef par chef, on constate que dans ce dossier le professionnel a tout simplement tardé de façon blâmable à répondre à sa cliente et a négligé de répondre à son syndic. Ces infractions ont une gravité objective réelle mais rien dans la loi ne dit que les dispositions de l'article 156 du Code des professions ne s'appliquent pas, à savoir qu'il est possible d'imposer une réprimande pour ce genre de délit surtout dans le cas d'un délinquant primaire.

[46] Le Comité a erré dans l'imposition de la sanction en expliquant nullement pourquoi une réprimande ne pouvait être la sanction appropriée en l'espèce.

[47] De l'avis du Tribunal, dans le cas d'un premier délinquant trouvé coupable d'un manquement déontologique ne mettant pas directement en péril la protection du public, le Comité de discipline devrait expliquer, avant d'imposer toute autre forme de sanction, en quoi la réprimande n'est pas appropriée, à l'exception évidemment des cas où la sanction est mandatoire.

(Nos soulignements, nos caractères gras)

[42] Ainsi, un problème de santé constitue un facteur atténuant important. De plus, lorsque le délinquant est reconnu coupable d'un premier manquement déontologique qui

⁹ *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36 (CanLII). Voir aussi *OACIQ c. Campbell Agence immobilière*, 2021 CanLII 128896 (QC OACIQ), au paragraphe 120;

2021-11-03(C)

PAGE : 9

ne met pas directement en péril la protection du public, la réprimande est une sanction appropriée.

[43] Or, à notre avis, l'imposition d'une amende de 4 000 \$ à l'intimée serait une sanction excessive et punitive qui ne tiendrait pas compte du professionnel qui est devant nous ainsi que du contexte particulier dans lequel les infractions ont été commises.

[44] Également, l'imposition de la sanction suggérée par le syndic ne servirait aucunement la protection du public puisque le défaut de l'intimée résulte d'une situation hors de son contrôle et irrépressible.

[45] Faut-il rappeler que la sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel puisque son but est de protéger le public¹⁰. Or, en l'espèce, nous sommes d'avis que la protection du public n'est pas en cause.

[46] Cela étant dit, il est important de préciser que la réprimande constitue en elle-même une sanction et qu'elle demeurera inscrite au dossier de l'intimée tout au long de sa carrière de courtier en assurance de dommages¹¹. Mais il y a plus. Le Comité fait siens les propos du comité de discipline de l'OACIQ dans l'affaire *Benabou*¹², lorsque ce dernier discute de la réprimande dans les termes suivants :

[101] Le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue un blâme empreint d'une certaine sévérité que l'on adresse à un intimé afin que ce dernier se corrige. Il ne faut pas prendre cette dernière à la légère, car il demeure un constat d'inaptitude de la part de l'intimée. Le Comité doit considérer que pour en venir à la conclusion qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, il doit être convaincu que non seulement cette dernière préserve la confiance du public à l'endroit de la profession et de l'OACIQ, mais ultimement assurera une meilleure conduite future de l'intimée.

[47] Quant aux frais relatifs à la présente instance, ils seront à la charge de l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef no 1 de la plainte 2021-11-03(C);

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

¹⁰ *Duplantie c. Notaires*, 2003 QCTP 105; *Lapointe c. Rioux*, 2005 CanLII 24790 (QCCQ); *Goldman c. Avocats*, 2008 QCTP 164; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII); *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII);

¹¹ *Lagacé c. Gingras, ès qualités (arpenteurs-géo.)*, 2000 QCTP 50 (CanLII);

¹² *OACIQ c. Benabou*, 2016 CanLII 12815 (QC OACIQ);

2021-11-03(C)

PAGE : 10

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef susdit;

IMPOSE LA SANCTION SUIVANTE À L'INTIMÉE :

Chef n° 1 : une réprimande

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier
en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Sandra Huard, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

Mme Valérie Côté, présente et se représentant seule
Partie intimée

Date d'audience : Le 28 février 2022 par visioconférence

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

N° de décision : 2022-SACD-1020556

Marchés Globaux Citigroup
 À l'attention de Stikeman Elliott / Alix d'Anglejan-Chatillon
 1155, boul. René-Lévesque Ouest
 41^e étage
 Montréal (Québec) H3B 3V2

N° de client : 2400370397

N° de référence : 2233174987

N° de décision : 2022-SACD-1020556

Objet : Dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés

Vu la demande déposée par Marché Globaux Citigroup (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'obtenir une dispense, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés prévue par les articles 54 et 56 de la Loi relativement à la prestation de services de compensation liés à la négociation de dérivés standardisés offerts principalement au Québec (les « dérivés du Québec ») à des contreparties qualifiées, à l'exclusion des personnes physiques visées au paragraphe 7° de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3 de la Loi (la « dispense demandée ») et ce, en remplacement de la décision 2017-SACED-1019909 en date du 3 avril 2017 (la « dispense antérieure »);

Vu l'échéance de la décision antérieure le 3 avril 2022;

Vu la poursuite souhaitée par le demandeur des activités faisant l'objet de la dispense antérieure;

Vu les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui s'applique à la présente décision à moins d'indication contraire;

Vu les déclarations suivantes du demandeur à l'intention de l'Autorité :

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois de l'État de New York ayant son siège social dans l'État de New York aux États-Unis. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive de Citigroup Financial Product Inc., détenue en propriété exclusive indirecte par Citigroup Inc.
2. Aux États-Unis, le demandeur est inscrit à titre de courtier auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») et il est membre de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »). Il est également inscrit à titre de *futures commission merchant* (« FCM ») auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et il est membre de la National Futures Association (« NFA »).
3. Le demandeur est membre, de grandes bourses de valeurs, y compris l'American Stock Exchange, le Chicago Stock Exchange, le New York Stock Exchange, et le Philadelphia Stock Exchange. Le demandeur est un participant étranger agréé de la Bourse de Montréal. Le demandeur est également membre du CME Group Inc. (incluant le Chicago Board of Trade), de la New York Mercantile Exchange (incluant le COMEX) et d'autres bourses américaines de marchandises, et il effectue des opérations sur d'autres bourses par l'intermédiaire de sociétés

membres ou non membres du même groupe, dont des bourses du Canada, de la France, de l'Italie, du Japon, de Singapour, de l'Espagne, de Taiwan, du Mexique, de la Corée et du Royaume-Uni.

4. Dans le cadre de ses activités de conseil et de négociation de titres, le demandeur se prévaut, d'une part, de la dispense applicable au courtier international en vertu de l'article 8.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») au Québec et dans les autres provinces canadiennes, et, d'autre part, de la dispense applicable au conseiller international en vertu de l'article 8.26 du Règlement 31-103 au Québec et dans d'autres juridictions du Canada.
5. Le demandeur n'est pas en défaut de ses obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il se conforme, à tous les égards importants, à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et à la législation sur les contrats à terme standardisés des États-Unis.
6. Le demandeur souhaite agir en qualité de courtier compensateur dans le cadre d'opérations dites *give-up* pour des contreparties qualifiées du Québec, au sens attribué à ce terme dans la Loi, relativement à des dérivés du Québec.
7. Une opération dite *give-up* est une opération d'achat ou de vente de contrats à terme par un client qui traite avec un courtier compensateur, mais souhaite se prévaloir des services d'exécution des opérations d'un ou plusieurs courtiers exécutants afin de faire exécuter ces opérations d'achat ou de vente sur un ou plusieurs marchés organisés. Dans ces circonstances, le courtier exécutant procède à l'exécution des opérations visées dans le présent paragraphe à la demande du client et les cède à titre de *give-up* au courtier compensateur aux fins de la compensation, du règlement et de la garde des titres et des actifs. Le service fourni par le courtier exécutant se limite à l'exécution des opérations.
8. Dans le cadre d'une opération dite *give-up*, le courtier compensateur tient un compte pour le client qui est administré de manière conforme aux conditions de la documentation relative au compte du courtier compensateur qui a été signée par le client. Le courtier compensateur est chargé de la tenue des registres et du traitement des biens donnés en garantie pour le compte du client. Le courtier exécutant ne fait pas signer au client la documentation relative au compte de compensation, dans le cadre d'une opération dite *give-up*, et ne reçoit habituellement pas de sommes en espèces, de marges ou de biens donnés en garantie de la part du client. Bien que le courtier exécutant soit responsable de la tenue de ses registres, de ses livres, de la garde des actifs et d'autres fonctions administratives (les « services de tenue de compte ») pour ses propres clients, il ne fournit pas de services de tenue de compte aux clients auxquels il ne fournit que des services d'exécution, à moins d'exigences contraires dans la réglementation. Le courtier compensateur demeure responsable des services de tenue de compte. Il entretient la relation principale avec le client et est contractuellement responsable de la négociation, de la surveillance des risques, de la déclaration des avis d'exécution et de l'envoi des états de compte mensuels.
9. Afin de procéder à une opération dite *give-up*, le client conclut une convention tripartite, connue sous le nom de convention dite *give-up* (*give-up agreement*) (la « convention dite *give-up* ») avec un courtier exécutant et un courtier compensateur. De manière générale, le demandeur, en sa qualité de courtier compensateur, utilise la convention-type intitulée *International Uniform Brokerage Execution Services (« Give-Up ») Agreement: Version 2008* (© Futures Industry Association, 2017), dans sa version éventuellement révisée, comme convention dite *give-up* conclue avec des contreparties qualifiées.
10. Chaque partie à la convention dite *give-up*, dont le demandeur à titre de courtier compensateur, déclare dans la convention dite *give-up* qu'il exécutera ses obligations en vertu de la convention conformément aux lois, aux règlements, aux décrets, aux règles des organismes d'autorégulation, aux règles boursières ou aux règles de compensation, aux règles

d'interprétation, aux protocoles et aux coutumes et usages en vigueur de la bourse ou de la chambre de compensation au sein de laquelle les opérations régies par la convention dite *give-up* sont exécutées et compensées.

11. Au Québec, la contrepartie qualifiée du Québec placerait des ordres visant des dérivés du Québec en vue de leur exécution sur un marché à terme organisé du Québec (à savoir, actuellement, la Bourse de Montréal) par un courtier en dérivés inscrit au Québec (un « courtier en dérivés du Québec »). Ces ordres feraient alors l'objet d'une compensation et d'un règlement par l'entremise du même courtier en dérivés s'il est membre de la chambre de compensation du Québec, ou par un autre membre de la chambre de compensation. Les opérations exécutées seraient inscrites à un compte omnibus tenu par le demandeur pour le compte de ses clients ou les membres de son groupe qui sont des FCMs auprès du membre de la CCCPD (tel que cette expression est définie ci-dessous) qui procède à la compensation locale des opérations. Les opérations ainsi exécutées seraient inscrites au compte de contrats à terme de la contrepartie qualifiée du Québec tenu par le demandeur pour effectuer des opérations sur les marchés boursiers mondiaux. Dans le cadre d'un tel arrangement, le courtier en dérivés du Québec serait responsable de toutes les interactions avec le client rattachées à l'exécution d'ordres portant sur des dérivés du Québec.
12. Dans le cas d'un contrat à terme inscrit à la cote de la Bourse de Montréal, un membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CCCPD ») procéderait à la compensation pour le compte du demandeur. Par conséquent, un courtier en dérivés du Québec procéderait à l'exécution de l'opération, les positions seraient détenues auprès de la CCCPD par un membre de la CCCPD et cédées à titre de *give-up* au demandeur auprès duquel la contrepartie qualifiée au Québec tiendrait un compte de compensation. Le demandeur détiendrait alors les positions résultantes dans le compte tenu dans ses livres par la contrepartie qualifiée du Québec et procéderait aux appels et aux recouvrements de marges applicables auprès de la contrepartie qualifiée du Québec. Le demandeur, à son tour, remettrait la marge demandée au membre de la CCCPD qui procéderait à la compensation des opérations. Le membre de la CCCPD ferait alors les paiements de marges requis à la CCCPD.
13. En matière de détention d'actifs de clients, la législation des États-Unis exige, pour la protection des clients en cas d'insolvabilité ou d'instabilité financière du demandeur, que le demandeur veille à ce que les titres et les sommes en espèces du client soient comptabilisés et détenus séparément de ses propres titres et sommes en espèces, et ce exclusivement auprès de banques, de sociétés de fiducie, d'organismes de compensation ou d'autres courtiers et intermédiaires autorisés à négocier des contrats à terme en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis (« CEA ») et des règles connexes promulguées par la CFTC (collectivement, les « dépositaires autorisés »). Le demandeur est en outre tenu d'obtenir la confirmation que le dépositaire autorisé qui détient les fonds ou les titres d'un client rattachés à des opérations ou à des comptes aux États-Unis indique que ces fonds et titres sont détenus séparément pour le compte du client, sans droit de compensation applicable à ses obligations ou à ses dettes.
14. À titre de courtier et de FCM inscrit aux États-Unis, le demandeur est assujéti aux exigences de capitalisation réglementaires prévues par la CEA et la *Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 »), plus particulièrement le *Regulation 1.17* de la CFTC *Minimum Financial Requirements for Futures Commission Merchants and Introducing Brokers* (« *Regulation 1.17* de la CFTC »), la *Rule 15c3-1* de la SEC *Net Capital Requirements for Brokers or Dealers* (« *Rule 15c3-1* de la SEC ») et la *Rule 17a-5* de la SEC *Reports to be Made by Certain Brokers and Dealers* (« *Rule 17a-5* de la SEC »). Le demandeur a choisi de calculer l'exigence relative au capital minimum conformément au critère du capital net minimum de rechange (*Alternative Net Capital*) (« ANC ») de la manière permise par la *Rule 15c3-1* de la SEC et le *Regulation 1.17* de la CFTC. La méthode ANC donne aux grands courtiers et FCMs respectant des critères précis la possibilité d'utiliser des modèles mathématiques comme le modèle de la valeur exposée au risque pour calculer les exigences relatives au capital rattachées au risque de crédit lié aux marchés et aux dérivés. La méthode ANC oblige le demandeur à documenter et à mettre en œuvre un système de gestion du risque interne exhaustif qui traite des risques de marché, de

crédit, de liquidités ainsi que des risques juridiques et opérationnels auxquels le demandeur est exposé.

15. La *Rule 15c3-1* de la SEC oblige le demandeur à comptabiliser la garantie des créances de tiers dans le calcul de son capital net excédentaire lorsqu'une perte est probable et que sa somme peut raisonnablement être estimée. Par conséquent, si le demandeur garantit des créances d'un tiers, il déduira une somme de son capital net si les deux conditions qui précèdent sont remplies.
16. La *Rule 15c3-1* de la SEC et le *Regulation 1.17* de la CFTC visent à procurer des mécanismes de protection qui sont pour l'essentiel semblables à ceux de la formule de calcul des exigences relatives au capital et du capital régularisé en fonction du risque auxquels les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») sont assujettis. Le demandeur se conforme à la *Rule 15c3-1* de la SEC et, à tous égards importants, à la *Rule 17a-5* de la SEC. Si le capital net du demandeur passe sous le seuil minimal requis, il est tenu d'en aviser la SEC et la FINRA en vertu de la *Rule 17a-11* de la SEC *Notification Provisions for Brokers and Dealers* (« *Rule 17a-11* de la SEC »). Il incombe à la SEC et à la FINRA de veiller à ce que le demandeur se conforme à la *Rule 15c3-1* et à la *Rule 17a-5* de la SEC.
17. Le demandeur est tenu d'établir et de déposer sur une base mensuelle un rapport financier, qui comprend l'Annexe X-17a-5 - *Financial and Operational Combined Uniform Single Report* de la *Rule 17a-5* de la SEC (le « rapport FOCUS »), auprès de la CFTC, de la NFA, de la SEC et de la FINRA. Le rapport FOCUS fournit une description plus détaillée et plus fidèle des activités commerciales du demandeur, notamment les activités de prêt aux clients, que la description de l'Annexe 31-103A1 – *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* du Règlement 31-103 (l'« Annexe 31-103A1 »). Le rapport FOCUS comprend le calcul du capital net et une description détaillée des activités du demandeur. Les exigences relatives au capital net calculées au moyen des méthodes prescrites par la *Rule 15c3-1* de la SEC sont établies en fonction de la totalité des actifs et des passifs inscrits aux livres et registres d'un courtier, tandis que l'Annexe 31-103A1 prescrit le calcul de l'excédent du fonds de roulement, qui se fonde principalement sur les actifs et les passifs courants inscrits aux livres et registres du courtier. Le demandeur est à jour dans la présentation de rapports annuels en vertu de la *Rule 17a-5(d)* de la SEC, dont le rapport FOCUS.
18. Le demandeur est membre de la Securities Investors Protection Corporation (« SIPC »). Sous réserve de ses critères d'admissibilité, la SIPC assure les actifs de clients détenus par le demandeur dans le cadre des activités qu'il exerce à titre de courtier contre toute perte en cas d'insolvabilité conformément au *Securities Investor Protection Act of 1970*. Il n'existe aucune assurance de la SIPC ni aucune protection semblable dans le cas d'activités exercées à titre de FCM inscrit aux États-Unis.
19. Le demandeur est assujetti au *Regulation 30.7* de la CFTC en ce qui concerne les liquidités, les titres et les autres biens donnés en garantie qui sont déposés auprès d'un FCM ou qui doivent par ailleurs être détenus pour le compte de ses clients à titre de marge sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme négociés à la cote des bourses de marchandises non américaines, dont les dérivés du Québec (les « fonds du client régis par le *Regulation 30.7* »). L'intitulé des comptes utilisés pour détenir les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* doit indiquer clairement que les fonds appartiennent au client du FCM qui négocie des options et des contrats à terme étrangers (c.-à-d. non-américains) et qu'ils sont détenus pour le compte du client.
20. Les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* ne peuvent être regroupés avec les fonds d'une autre personne, dont ceux du FCM chargé de comptes. Toutefois, ce dernier peut déposer ses propres fonds dans le compte contenant les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* afin de pallier l'insuffisance de marge. Chaque dépositaire autorisé (à l'exception d'un organisme de compensation des dérivés régi par des règles particulières) est tenu de remettre au FCM déposant un écrit par lequel le dépositaire autorisé confirme avoir été informé que les fonds détenus dans le compte du client appartiennent au client et sont détenus conformément aux règlements de la CEA et de la CFTC. Le dépositaire autorisé doit déclarer, entre autres, qu'il

s'engage à ne pas se servir des fonds du client régis par le *Regulation 30.7* pour exécuter les obligations que le FCM pourrait avoir envers lui. Le *Regulation 30.7(h)* de la CFTC, qui mentionne la liste des investissements autorisés par le *Regulation 1.25* de la CFTC, limite les types d'investissements autorisés à l'égard des fonds régis par le *Regulation 30.7*. Le FCM est tenu de calculer quotidiennement les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* qu'il détient et de les déclarer aux autorités de réglementation.

21. En cas de faillite du FCM, les fonds affectés à chaque catégorie de comptes (à savoir, les catégories de comptes distincts du client, de fonds garantis par le *Regulation 30.7* et de comptes de compensation de swaps en vertu des *Regulations 1.20, 30.7* et *22.2* de la CFTC, respectivement) ou les fonds qui peuvent être facilement retracés à une catégorie de comptes doivent être affectés seulement à cette catégorie de comptes du client. Le *Bankruptcy Code* des États-Unis prévoit également que les clients non défaillants d'une catégorie de comptes pour laquelle une perte a été subie doivent partager la perte au prorata. Toutefois, les clients dont les fonds sont détenus dans une autre catégorie de comptes pour laquelle aucune perte n'a été subie ne seront pas tenus d'assumer la perte.
22. Le demandeur détient les actifs de ses clients conformément à la *Rule 15c3-3* de la Loi de 1934, dans sa version modifiée (la « *Rule 15c3-3* de la SEC »). Aux termes de la *Rule 15c3-3* de la SEC, le demandeur est tenu de séparer et de conserver séparément de ses propres actifs tous les titres réglés intégralement et tous les titres relatifs à la marge excédentaire (au sens donné à *fully-paid securities* et à *excess margin securities* dans la *Rule 15c3-3* de la SEC) de ses clients. En plus de l'obligation de conserver séparément les titres de ses clients, la *Rule 15c3-3* de la SEC oblige le demandeur à déposer une somme en espèces ou en titres gouvernementaux admissibles calculée conformément à la formule de réserve présentée dans la *Rule 15c3-3* de la SEC dans un compte du demandeur nommé « *Special Reserve Account for the Exclusive Benefit of Customers* » tenu auprès d'une banque ou d'un dépositaire distinct. La séparation des titres et la réserve en espèces garantissent que le demandeur dispose d'actifs suffisants pour rembourser tous les avoirs nets de ses clients et procurent des protections essentiellement semblables à celles exigées des courtiers membres de l'OCRCVM. Si le demandeur omet de faire les dépôts voulus, il est tenu d'aviser la SEC et la FINRA aux termes de la *Rule 15c3-3(i)* de la SEC. Le demandeur respecte à tous égards importants les exigences de possession et de contrôle de la *Rule 15c3-3* de la SEC.
23. Le demandeur est assujéti à la réglementation du conseil des gouverneurs du *Federal Reserve Board* des États-Unis (le « FRB »), de la SEC et de la FINRA en matière de prêt d'argent, de crédit et d'offre de marge aux clients (la « réglementation américaine sur les marges ») qui prévoit des protections essentiellement semblables aux protections identiques exigées des membres de l'OCRCVM. Le demandeur est notamment assujéti aux règles du FRB sur l'octroi d'une marge, y compris le *Regulation T*, et aux règles applicables de la SEC et de la *Rule 4210* de la FINRA. Le demandeur respecte à tous égards importants la réglementation américaine sur les marges.
24. De manière générale, les contreparties qualifiées pour lesquelles le demandeur peut agir comme courtier compensateur sont des fonds de couverture, des compagnies d'assurance, des régimes de retraite, des comptes gérés, des fonds d'investissement et d'autres qui souhaitent tirer parti des importantes économies d'échelle que procurent, par exemple, le regroupement et la centralisation des exigences concernant les biens donnés en garantie et les exigences de traitement (par exemple, les appels de marge et les paiements de dépôts, les télé virements individuels, les rapprochements et autres), ainsi que les déclarations de positions consolidées.
25. Le demandeur estime qu'il serait avantageux pour les contreparties qualifiées du Québec qui négocient des opérations sur les marchés à terme internationaux que le demandeur puisse continuer d'agir à titre de courtier compensateur tant pour les dérivés du Québec que pour les dérivés négociés à l'extérieur du Québec afin de permettre à la contrepartie qualifiée de tirer parti d'économies d'échelle considérables applicables à l'utilisation des biens donnés en garantie et aux déclarations de positions consolidées. Les avantages comprennent, notamment, des appels

de marge et des paiements de dépôts uniques, des télé virements individuels, la simplification des rapprochements, la compensation et les appels de marge inter produits.

26. Les clients peuvent recourir aux services de compensation du demandeur afin de distinguer entre l'exécution et la compensation et le règlement d'une opération. Cette distinction permet aux clients d'avoir recours à de nombreux courtiers exécutants sans avoir à maintenir un compte de compensation auprès de chacun d'entre eux. Le client peut ainsi regrouper les opérations de compensation et de règlement applicables aux dérivés du Québec dans un seul compte tenu auprès du demandeur.
27. Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations. Les clients sont libres de choisir directement leur courtier exécutant. Il leur suffit de transmettre des ordres au courtier qui exécute l'opération. Le courtier exécutant est un courtier en dérivés du Québec ou une personne qui se prévaut d'une dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés du Québec lui permettant de procéder à l'exécution d'opérations pour ses clients.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les informations déclarées à l'Autorité par le demandeur;

EN CONSÉQUENCE :

L'Autorité accorde la dispense demandée sous réserve des conditions suivantes :

1. Le demandeur maintient son siège social ou son principal établissement aux États-Unis.
2. Le demandeur demeure inscrit à titre de FCM auprès de la CFTC et exerce des activités à titre de FCM aux États-Unis, et il est inscrit à titre de courtier aux termes de la législation américaine en valeurs mobilières et exerce des activités à ce titre aux États-Unis.
3. Le demandeur demeure membre de la NFA et de la FINRA.
4. Le demandeur demeure membre de la SIPC.
5. Le demandeur demeure assujéti aux exigences en matière de capital réglementaire, de prêt d'argent, d'octroi de crédit et de marges, de communication d'information financière auprès de la SEC, de la FINRA, de la CFTC et de la NFA, ainsi qu'aux exigences relatives à la ségrégation et à la garde des actifs qui prévoient des mesures de protection pour l'essentiel similaires à celles prévues par les règles auxquelles les courtiers membres de l'OCRCVM sont assujétis au sens de la Loi.
6. Le demandeur limite sa prestation de services à titre de courtier compensateur aux opérations dites *give-up* portant sur des dérivés du Québec destinés à des contreparties qualifiées au sens de la Loi.
7. Le demandeur n'exécute pas d'opérations sur des dérivés du Québec avec ou pour des contreparties qualifiées, sauf dans la mesure permise par la Loi.
8. Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations.

9. Le demandeur transmet tous les ans le rapport financier et le rapport de conformité décrits à la Rule 17a-5(d) de la SEC à l'Autorité, au moment de leur dépôt auprès de la SEC et de la FINRA.
10. Le demandeur transmet sur une base annuelle ses états financiers audités à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier.
11. Le demandeur transmet à l'Autorité sans délai la copie des avis déposés auprès de la SEC et de la FINRA en vertu de la Rule 17a-11 ou de la Rule 15c3-3(i) de la SEC.
12. À la demande de l'Autorité, le demandeur lui transmet les rapports que celle-ci peut, moyennant un avis, exiger sur les activités de négociation du demandeur au Canada, par voie électronique.
13. Le demandeur paye à l'Autorité les frais supplémentaires d'examen de conformité et d'évaluation en raison de la localisation du demandeur à l'extérieur du Québec, dont, le cas échéant, les frais raisonnables de prestation des services de tiers pouvant être retenus pour effectuer une inspection de conformité pour le compte de l'Autorité.
14. Le demandeur fournit l'information suivante par écrit à chaque contrepartie qualifiée :
 - i. une déclaration selon laquelle le demandeur n'est pas inscrit au Québec pour négocier des dérivés du Québec pour son propre compte ou le compte de tiers;
 - ii. une déclaration selon laquelle le siège ou l'établissement principal du demandeur est situé à New York (New York) États-Unis;
 - iii. une déclaration selon laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs du demandeur peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
 - iv. une déclaration selon laquelle il peut être difficile de faire valoir des droits contre le demandeur en raison de ce qui précède;
 - v. le nom et l'adresse du mandataire du demandeur aux fins de signification au Québec.
15. Le demandeur soumet à l'Autorité un Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, sous la forme du formulaire ci-joint à l'annexe A.

La présente décision cessera d'avoir effet 5 ans après la date de celle-ci.

Fait le 31 mars 2022

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

ANNEXE A**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION****COURTIER INTERNATIONAL OU CONSEILLER INTERNATIONAL DISPENSÉ DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU QUÉBEC**

1. Nom de la personne ou société (la « société internationale ») :

Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée :

Territoire de constitution de la société internationale :

Adresse du siège de la société internationale :

Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du responsable de la surveillance, du chef de la conformité ou du titulaire de poste équivalent de la société internationale :

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

La société internationale se prévaut d'une décision de dispense rendue en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) qui est semblable à la dispense suivante prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « décision de dispense ») :

- Article 8.18 [courtier international]
- Article 8.26 [conseiller international]
- Autre

Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

Adresse du mandataire aux fins de signification :

La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de la décision de dispense, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'Autorité :

- un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;
- une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;
- un avis indiquant tout changement apporté à un renseignement qui figure dans le présent formulaire, sauf le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiqué ci-dessus, au plus tard le 30^e jour suivant le changement.

Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de _____ (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information